

*Projet présenté par les députés :
M^{me} et MM. Eric Bertinat, Christo Ivanov,
Patrick Lussi, Céline Amaudruz, Stéphane
Florey, Marc Falquet*

Date de dépôt : 17 novembre 2011

Projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée
comme suit :

Art. 73, al. 2, 3 et 4 (nouvelle teneur)

² Les comptes de la Ville de Genève sont vérifiés soit par son service du
contrôle financier, soit par une fiduciaire agréée par le département, soit par
la Cour des comptes.

³ Les comptes des communes de plus de 3'000 habitants sont contrôlés soit
par une fiduciaire agréée par le département, soit par la Cour des comptes.

⁴ Dans les communes de 3'000 habitants et moins, le contrôle financier peut
être effectué pour le compte de la commune soit par le département, soit par
la Cour des comptes.

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi instituant une Cour des comptes (LICC) (D 1 12), du 10 juin 2005, est
modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)

² La Cour des comptes vérifie d'office et selon son libre choix la légalité des activités et la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptes et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les entités contrôlées. Elle peut, selon son libre choix et à titre ponctuel, réviser les comptes d'une commune, sur demande de cette dernière.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi sur l'administration des communes (LAC) prévoit pour les communes de moins de 3 000 habitants que le contrôle fiduciaire peut être effectué pour le compte de la commune par le département (art. 73, al. 4 LAC). Les comptes des communes de plus de 3 000 habitants doivent être contrôlés par une fiduciaire agréée par le département (art. 73, al. 3 LAC). Quant à la Ville de Genève, l'art. 73, al. 2 LAC prévoit que ses comptes sont vérifiés par son service du contrôle financier interne (ci-après le « CFI »).

S'agissant de la Ville de Genève, il sied de rappeler que celle-ci est, pour ce qui concerne son nombre de résidents (191 360 à fin 2010) et son budget (presque 1,2 milliards de francs), la première commune du canton. A ce titre, ses comptes ne devraient pas échapper à un contrôle externe. Qui plus est, si un service comme le CFI s'avérait inefficace, les comptes de la Ville de Genève ne pourraient simplement pas être révisés au sens de l'art. 73, al. 2 LAC. A cet égard, il serait opportun, pour la révision des comptes 2011 de la Ville de Genève, que cette dernière puisse faire appel à la Cour des comptes.

Pour ce faire, il faut d'une part que la LAC autorise un audit externe pour les comptes de la Ville de Genève et, d'autre part, que la Cour des comptes ait, en vertu de la loi instituant une Cour des comptes (LICC), la compétence de contrôler les comptes des communes, sans toutefois y être contrainte systématiquement.

Ainsi, le présent projet a pour objectif de modifier la LAC et la LICC de façon à permettre un audit externe des comptes de la Ville de Genève, d'une part, et d'autre part, de permettre à toutes les communes de soumettre la révision de leurs comptes à la Cour des comptes, par exemple à l'occasion du changement régulier d'organe de révision.

A noter que le présent projet de loi ne va à l'encontre ni du projet de nouvelle Constitution genevoise, ni de la probable réorganisation du contrôle et des responsabilités en matière de surveillance et d'audits de l'Etat de Genève, de sorte que cette nouvelle attribution à la Cour des comptes ne saurait poser de problème.

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un accueil favorable au présent projet de loi.